

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 77-102 du 30 AVRIL 1977

portant réglementation de l'acquisition et de l'utilisation des voitures "504 Peugeot" de couleur noire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;  
VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;  
VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;  
Sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er - L'acquisition et l'utilisation des voitures de modèle "504 Peugeot" de couleur noire sont interdites aux particuliers de nationalité béninoise ou étrangère domiciliés en République Populaire du Bénin.

ARTICLE 2 - Peuvent seules utiliser des voitures "504 Peugeot" de couleur noire, les autorités politiques, administratives ou militaires suivantes :

- le Président de la République, Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- les Membres du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- le Président de la Cour Suprême ;
- les Membres du Gouvernement Militaire Révolutionnaire ;
- les Ambassadeurs ;
- le Grand Chancelier de l'Ordre National ;
- le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires du Bénin et son Adjoint ;
- les chefs d'Etat-Major des Forces Armées Populaires du Bénin et leurs adjoints ;
- les directeurs des cabinets civil et militaire du Président de la République ;
- le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- le Secrétaire Administratif du Conseil National de la Révolution ;
- le Directeur Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- l'Inspecteur Général, Chef du Service de l'Inspection Générale d'Etat ;
- les préfets de province.

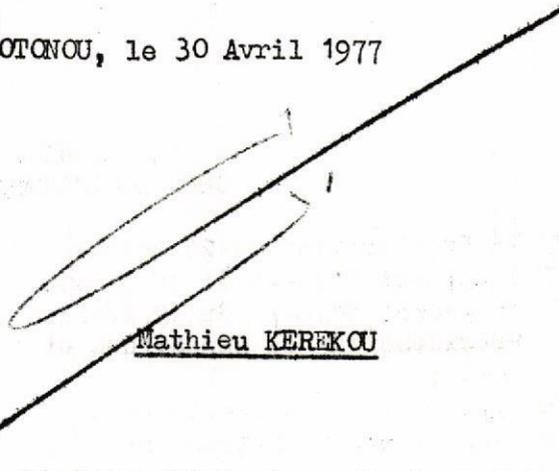
ARTICLE 3 - Les particuliers concernés et tous les concessionnaires de marques de véhicules automobiles devront se conformer à la présente réglementation au plus tard le 30 avril 1977.

.../...

ARTICLE 4 - Le présent décret, qui abroge le décret N°77-81 du 1er avril 1977, sera publié et communiqué partout où besoin sera.--

Fait à COTONOU, le 30 Avril 1977

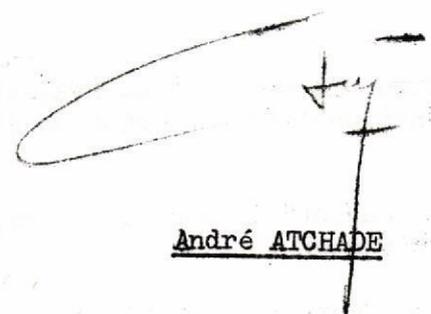
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



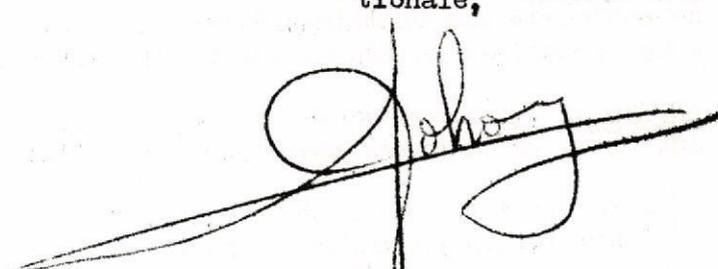
Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce et du Tourisme,

Le Ministre Délégué auprès du Président  
de la République, Chargé de l'Intérieur,  
de la Sécurité et de l'Orientation Na-  
tionale,



André ATCHADE



Martin DHOU AZONHIHO

Ampliations : PR 10 CS 6 CNR 4 CAB-MIL 4 Etats-Majors 8 Ministères 13  
MCT-MISON 10 SGG 4 SPD 2 DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE et ses sections 4 DCCT 1  
ONEPI-Gde Chanc. 2 Chamb.Comb. 4 DCI-DCE 4 ex-Dtion des Douanes 8 BN 2  
ex-Dtion de la Police d'Etat 4 UNB-FASJEP 4 JORPB 1 Journal EHUZU 1.